



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 25

---

Réunion du jeudi 05 décembre 2024

**Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, EL ABDI, PERRAT,**

**Absences excusées : Mrs BENGUIGUI, MUYSHOND,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »**

---

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## **SENIORS**

### **N° 230 – VE – DJEBALI Nicolas**

#### **AS PORTUGAISE DE L'OURCQ DE MITRY (551896)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, selon laquelle il est indiqué que le joueur DJEBALI Nicolas reste redevable de 100 € sur sa cotisation, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 235 – SE – AHOUCHEDE Aime**

#### **RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AHOUCHEDE Aime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 236 – SE/U20 – BERNARD Enzo**

#### **FC BOIS LE ROI (524239)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2024 du FC BOIS LE ROI selon laquelle le club renonce à engager le joueur BERNARD Enzo pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC BOIS LE ROI.

### **N° 237 – SE – CISSOKO Modibo**

#### **RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSOKO Modibo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 238 – SE – COULIBALY Tamba**  
**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Tamba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 239 – VE – GOUYER Robyn**  
**NOUVELLE UNION SPORTIVE ORVANNAISE FOOT (582619)**

La Commission,

Considérant que NOUVELLE UNION SPORTIVE ORVANNAISE FOOT a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur GOUYER Robyn en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1989 au lieu de 1990),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2024/2025 du joueur GOUYER Robyn en faveur de NOUVELLE UNION SPORTIVE ORVANNAISE FOOT et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 240 – SE – IVANOVIC Mateia**  
**RFC ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2024 du RFC ARGENTEUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, NEUILLY OLYMPIQUE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IVANOVIC Mateia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 241 – SE – JAWARA DOUCOURE Mamadou**  
**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JAWARA DOUCOURE Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 242 – SE – KANOUE Souleymane**  
**RACING CLUB 18<sup>ème</sup> (551851)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de RACING CLUB 18<sup>ème</sup> selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANOUE Souleymane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 243 – SE – DAKOURI Mathys**

**US CROISSY (510192)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DAKOURI Mathys a été désenregistré des fichiers de la Fédération Suisse de Football le 04/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur DAKOURI Mathys et invite l'US CROISSY à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – R2/C**

**28222507 – SC GRETZ TOURNAN 1 / FC 93 BOBIGNY B. G. 2 du 01/12/2024**

Réserves du SC GRETZ TOURNAN sur la participation et la qualification des joueurs DIAKHATE Hamadi, JOSEPH Fritz, TRAORE Moussa, OWONO Theo, DIAGNE Massamba, DIABIRA Abdoulaye, MATUTALA Nephtali, du FC 93 BOBIGNY B. G., au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du FC 93 BOBIGNY B. G. :

- DIABIRA Abdoulaye : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- DIAKHATE Hamadi et DIAGNE Massamba : « M » enregistrée le 03/07/2024,
- OWONO Theo : « M » enregistrée le 10/07/2024,
- TRAORE Moussa : « MH » enregistrée le 15/08/2024,
- MATUTALA Nephtali : « MH » enregistrée le 03/09/2024,
- JOSEPH Fritz : « R » enregistrée le 03/07/2024,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY B. G a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 2 hors période (TRAORE Moussa et MATUTALA Nephtali)

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF relatif au nombre de joueurs « Mutation » :

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Par ces motifs, dit que le FC 93 BOBIGNY B. G. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS CDM – R2/A**

**28224463 – RUEIL ABEILLE 5 / AS MENU COURT 5 du 17/11/2024**

Participation et qualification du joueur DUNAND Nicolas, de RUEIL ABEILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que RUEIL ABEILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur DUNAND Nicolas a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 09/10/2024, avec date d'effet du 07/10/2024, décision publiée sur FootClubs le 11/10/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 07/10/2024 (date d'effet de la sanction) et le 17/11/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de RUEIL ABEILLE évoluant en CDM – R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/10/2024 contre ROMAINVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 20/10/2024 contre VALLEE 78 FC, au titre du championnat,
- Le 27/10/2024 contre CAUDACIENNE ES, au titre de la Coupe de Paris Seniors CDM

Considérant que le joueur DUNAND Nicolas ne figure pas sur les feuilles de matches des 13/10/2024 et 27/10/2024, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur DUNAND Nicolas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à RUEIL ABEILLE (- 1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à l'AS MENU COURT (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DUNAND Nicolas à compter du lundi 09 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à RUEIL ABEILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS CDM – R2/A**

##### **28224481 – FC ST BRICE 5 / AS MENU COURT 5 du 01/12/2024**

Réclamation de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ST BRICE, le contrôle des licences n'ayant pas pu se faire avant le match car il n'y avait pas de tablette ni foot compagnon et qu'une feuille de match « papier » a donc été établie.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A**

##### **28255186 – FC EDHEC 1 / PITRAY OLIER PARIS 1 du 23/11/2024**

Demande d'évocation formulée par PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification des joueurs GERGAUD Thomas et DRESCO Julien, du FC EDHEC, susceptibles d'être suspendus.



La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC EDHEC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les joueurs GERGAUD Thomas et DRESCO Julien ont bien reçu un 3<sup>ème</sup> avertissement lors de la rencontre contre l'AS BANQUE DE FRANCE du 09/11/2024 et avoir téléphoné au service « arbitrage » de la Ligue le 12/11/2024 pour savoir s'ils pouvaient ou non participer à la rencontre du 16/11/2024 contre BRETONS PARIS,

Considérant que le FC EDHEC déclare que la réponse apportée fut : «  *votre joueur sera suspendu dès le samedi d'après et sera autorisé à rejouer le samedi d'après si la sanction d'un match est confirmée* », et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas fait jouer ces 2 joueurs le 16/11/2024,

Rappelle au FC EDHEC les dispositions prévues à l'article 5 alinéa 2 et 3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : «  *Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la FFF ou la LPIFF doivent être faites à la Direction Générale de la Ligue pour transmission au Secrétaire Général.*

*Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.*

*Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité ou les Commissions de la LPIFF. »*,

Souligne également que :

. L'article 1.3 du Barème disciplinaire de la LPIFF dispose que : «  *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* »,

. L'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la LPIFF dispose que : «  *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. »*,

Considérant que les joueurs GERGAUD Thomas et DRESCO Julien ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 13/11/2024, avec date d'effet du 18/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 15/11/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/11/2024 (date d'effet de la sanction) et le 23/11/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC EDHEC évoluant en Entreprise/Critérium – R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs GERGAUD Thomas et DRESCO Julien étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC EDHEC (- 1 point, 0 but), pour en reporter le gain à PITRAY OLIER PARIS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GERGAUD Thomas à compter du lundi 09 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DRESCO Julien à compter du lundi 09 décembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC EDHEC une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EDHEC

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R1**

#### **28212881 – PARIS SPORTING CLUB 1 / BONDY CECIFOOT CLUB 1 du 09/11/2024**

Réclamation de PARIS SPORTING CLUB au motif que les arbitres n'ont pas appliqué l'article 1<sup>er</sup> des Statuts de la FFF en autorisant le port de leggings et que les observations faites sur la validité des certificats médicaux présentés n'ont pas été pris en compte.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 14/11/2024, soit hors délais,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/C**

#### **29617195 – ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE 1 / B2M FUTSAL 1 du 10/11/2024**

Réserves de B2M FUTSAL au motif que 2 joueuses de l'ACADMIE FUTSAL ROMAINVILLE portant le voile ont participé à la rencontre alors que c'est interdit par le règlement.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »

Considérant que B2M FUTSAL ne fait mention que de 2 joueuses de l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE sans les nommer,

Considérant que la circonstance que les joueuses visées portaient un numéro différent de celui indiqué sur la feuille de match ne sauraient permettre d'exonérer B2M FUTSAL du respect de l'article 142.1 susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme car non nominales et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/C**

### **29617200 – SPORTING REPUBLIQUE 1 / PARIS FEMININ FC 1 du 24/11/2024**

Réclamation formulée par PARIS FEMININ FC sur la participation et la qualification des joueuses DESILES Mailine, CHIKHI Lamia, ZAIR Luna et EL MAAYEZ Lehea, de SPORTING REPUBLIQUE, au motif qu'elles n'ont pas fait les démarches pour avoir le double surclassement.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SPORTING REPUBLIQUE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles les joueuses sont de catégories U18 F et Seniors F et sont donc autorisées à participer à la rencontre,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence Féminine Futsal 2024/2025 en faveur de SPORTING REPUBLIQUE :

- DESILES Mailine : Seniors U20, « MH » enregistrée le 17/09/2024,
- ZAIR Celia : U19, « A » enregistrée le 17/09/2024,
- CHIKHI Lamia : Seniors, « A » enregistrée le 10/07/2024,
- ZAIR Luna : U18, « A » enregistrée le 07/10/2024,
- EL MAAYEZ Lehea : U18, enregistrée le 07/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris – Futsal Féminin Seniors selon lesquelles : «...Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions... »

Considérant qu'au vu de l'article précité, toutes les joueuses susnommées pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 91 – U17 – OLASUNKANMI Oluwadamilare**

##### **US VAIRES EC (509296)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de l'US VAIRES EC et de Mme OLASUNKANMI Olubisi, mère du joueur OLASUNKANMI Oluwadamilare, selon lesquelles il est indiqué que l'AS CHAMPS SUR MARNE réclame la somme de 280 € uniquement en espèces pour lever l'opposition,

Considérant que lors de sa réunion du 25/07/2024, la CRSRCM a décidé, suite à un mail de l'AS CHAMPS SUR MARNE, que le joueur susnommé devait la somme de 195 €,

Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier pour le **mercredi 11 décembre 2024**,

Invite Mme OLASUNKANMI Olubisi à faire parvenir la somme de 195 € à l'AS CHAMPS SUR MARNE par mandat cash et nous fournir les copies de cet envoi.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 169 – U18 – DIALLO Ahmed**

##### **SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance d'un nouveau courrier du SFC NEUILLY SUR MARNE concernant la situation sportive du joueur DIALLO Ahmed,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 19 décembre 2024 à 18H00** :

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- DIALLO Ahmed, joueur, accompagné de son représentant légal,
- Le Président ou son représentant,

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- Le Président ou son représentant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

#### **N° 265 – U19/FU – BELAL Yanis**

##### **SPORT ETHIQUE (590260)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/11/2024 de l'US CRETEIL FUTSAL, selon laquelle il est indiqué que le joueur BELAL Yanis reste redevable de 200 € sur sa cotisation 2024/2025, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 268 – U15 – MEGTOFI Hytem**

##### **CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE, par courrier du 05/12/2024, a fourni des copies de conversations téléphoniques entre le joueur MEGTOFI Hytem et le club montrant que ledit joueur souhaitait évoluer à la CS VILLETANEUSE pour 2024/2025,

Considérant qu'il y a lieu de penser que c'est le joueur MEGTOFI Hyrem, mineur, qui a effectué sa demande de licence sans l'accord de ses parents,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir donner leurs explications sur ce dossier pour le **mercredi 11 décembre 2024**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 272 – U14 – TRAORE Mahamadou**

##### **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 29/11/2024 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, selon lequel il est indiqué que le joueur TRAORE Mahamadou reste redevable de 120 € sur sa cotisation 2023/2024 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur TRAORE Mahamadou doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

#### **N° 274 – U16 – BALUNGIDI Rayan**

##### **US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2024 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BALUNGIDI Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 275 – U19 – GUEDA ZOGNING Lens**  
**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2024 du FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUEDA ZOGNING Lens et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 276 – U14 – HADJIDI Aymen**  
**CSA KREMLIN BICETRE (520524)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/12/2024 du CSA KREMLIN BICETRE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC DE MOUGINS COTE D'AZUR (Ligue de Méditerranée),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HADJIDI Aymen et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 277 – U16 – KALOMBO Maweja**  
**OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2024 de M. KALOMBO, père du joueur KALOMBO Maweja, selon laquelle il indique qu'il n'a pas donné son accord à la demande de licence de son fils formulée par l'OFC LES MUREAUX, que celle-ci a été réalisée avec l'aide de son frère aîné, et en demande son annulation,

Demande à l'OFC LES MUREAUX de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier pour le **mercredi 11 décembre 2024**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 278 – U16 – SQUARE Mady**  
**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 28/11/2024 d'AUBERVILLIERS C. et de Mme DURIEUX Christelle, mère du joueur SOURA Mady, selon lesquelles elle indique que la licence « M » de son fils en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS a été faite sans son accord ni celui de son père, l'adresse mail utilisée étant celle de son fils lui-même, et elle en demande la suppression,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier pour le **mercredi 11 décembre 2024**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 279 – U15 – TANUANA MBOMA Yoan**  
**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2024 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TANUANA MBOMA Yoan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 280 – U16 – TIROUCHE Abdelmalek  
CO VINCENNOIS (500138)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2024 du CO VINCENNOIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au RACING CLUB 18<sup>ème</sup>,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIROUCHE Abdelmalek et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 281 – U16 – TOUNKARA Mamoudou  
US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2024 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOUNKARA Mamoudou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 282 – U16 – KABA Matis Booba  
CA COMBS LA VILLE (518014)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 20/11/2024 du CA COMBS LA VILLE et de Mme KABA Aurélie, mère du joueur KABA Matis Booba, selon lesquelles il est indiqué que la licence « A » 2023/2024 du joueur susnommé en faveur du SC BRIARD n'aurait pas dû être une licence « joueur », son fils devant seulement encadrer les jeunes U7 de ce club, étant dans l'incapacité de pratiquer une activité sportive,

Considérant qu'elle précise que son fils, étant blessé, n'a joué aucun match lors de la saison 2023/2024 au SC BRIARD,

Demande au SC BRIARD de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier pour le **mercredi 11 décembre 2024**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 283 – U14 – HENRIQUE NUNO Sambu  
POISSY FOOTBALL CLUB (564690)**

La Commission,

Considérant que le joueur HENRIQUE NUNO Sambu a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de POISSY FOOTBALL CLUB, enregistrée le 27/09/2024 au vu de son extrait d'acte de naissance,

Considérant que ce même joueur est licencié « M » 2024/2025 à l'ES SARTROUVILLE, enregistrée le 03/07/2024 sous le patronyme SAMBU DIAS ROCHA Henrique au vu de la même pièce d'identité,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de POISSY FOOTBALL CLUB et invite ce club à faire une demande de licence « changement de club »,

Demande à POISSY FOOTBALL CLUB de fournir un autre justificatif d'identité du joueur.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R3/B**

**28228225 – FC DRANCY 21 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 21 du 01/12/2024**

Réserves de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au motif que les joueurs inscrits sur la feuille de match avec les n° 9, 13 et 14 sous le nom respectivement NKALU Jovial, GOMES TAVARES SYNESI Ylhan et DOSSO Almamy ne correspondant pas aux joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre du match, M. BOUZIANE Abdelbadie, indique dans son courrier du 03/12/2024, qu'au vu des photos issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises :

- ne plus se souvenir pour le joueur n°13, GOMES TAVARES SYNESI Ylhan,

- avoir un doute pour le joueur n°9, NKALU Jovial,

- être formel pour le joueur n° 14, DOSSO Almamy, qui n'a pas participé au match, celui ayant joué la rencontre avec ce n°14 ayant une couleur de peau différente (plus claire),

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC DRANCY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (3 points, 0 but),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT : 43,50 € FC DRANCY

- CREDIT : 43,50 € ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R3/A**

##### **28217671 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 23 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 17/11/2024**

La Commission,

Informe l'AC BOULOGNE BILLANCOURT d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur GUERDA Maxime, susceptible d'être suspendu, Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 11 décembre 2024.**

#### **U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **29971207 – US TORCY P.V.M. 2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 23/11/2024**

Réclamation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueuses HAOUADEG Asma, GNONHOUE Oceane, STIONGBA Aliya, TRAORE Kande, DE OLIVEIRA Diana, LAARAJ Chaima, ROSAN Celyana, MARTINS Serine, TANDJOGORA Mariam et BICHARD Aleyna, de l'US TORCY P.V.M., susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 U15F, celle-ci ne jouant pas le même joueur ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 des U15 F de l'US TORCY P.V.M. n'a pas disputé de rencontre officielle le 23/11/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des U15 F de l'US TORCY P.V.M. s'est disputé le 16/11/2024 contre le FC FLEURY 91 pour le compte du championnat U15 F – R1,

Considérant, après vérification, que les joueuses HAOUADEC Asma, GNONHOUE Oceane, STIONGBA Aliya, TRAORE Kande, DE OLIVEIRA Diana, LAARAJ Chaima, ROSAN Celyana, MARTINS Serine, TANDJIGORA Mariam et BICHARD Aleyna, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 16/11/2024 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que l'US TORCY P.V.M. est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

**Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M., pour en attribuer le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE, qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

- DEBIT : 43,50 € US TORCY P.V.M.

- CREDIT : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15F – R3/A**

##### **29525742 – FC MASSY 91. 1 / FERTOISE BOISSY LE CUTTE 1 du 30/11/2024**

Réclamation de FERTOISE BOISSY LE CUTTE au motif que l'arbitre du match est âgée de 14 ans et qu'elle demandait aux joueuses du FC MASSY 91 leur avis avant de siffler quoique ce soit.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 12 décembre 2024**